DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU C.C.A.S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/022

DECISION

ADOPTANT LE MARCHE M22914
RELATIF A L'ACHAT DE MOBILIER POUR LA PETITE ENFANCE

Le Maire, président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations de pouvoirs que les conseils d'administration des CCAS peuvent accorder à leur président,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment ses articles R2123-1, R2162-13 et R2162-14,

VU le budget du centre communal d'action sociale (CCAS),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'achat de mobilier pour la petite enfance,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 31 janvier 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2022, renouvelable 3 fois par tacite reconduction chaque année civile, et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, la date d'échéance finale étant fixée le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que le montant annuel du marché est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 50 000 € HT,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société CREATIONS MATHOU est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le centre communal d'action sociale,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220331-AS22-022-AR
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022

N° AS 22/022

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22914 présenté par la société CREATIONS MATHOU sise 910 rue de la Cantaranne à ONET LE CHATEAU (12850), relatif à l'achat de mobilier pour la petite enfance, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 50 000 € HT (cinquante mille euros HT), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS pour exécution.

Fait à Créteil, le 31 mars 2022

Le Président du CCAS,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220331-AS22-022-AR
Date de télétransmission : 04/04/2022
Date de réception préfecture : 04/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/023

DECISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PEP'S SERVICES

Le maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

- **VU** l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de donner les moyens au service d'aide à domicile d'assurer la continuité de son action auprès des personnes âgées et handicapées en procédant au remplacement partiel ou total des aides à domicile absentes momentanément ou en congé,

- **CONSIDERANT** que l'association intermédiaire PEP'S Services est en mesure de mettre à la disposition du centre communal d'action sociale des Cristoliens en recherche d'emploi pour effectuer les remplacements nécessaires,

- **CONSIDERANT** que la convention proposée par l'association PEP'S Services au centre communal d'action sociale de Créteil permet d'atteindre l'objectif susmentionné,

DECIDE

Article 1 : Il est passé la convention ci-jointe avec l'association intermédiaire PEP'S Services - 10, boulevard Pablo Picasso 94000 CRETEIL- concernant le remplacement durant la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 des aides à domicile du centre communal d'action sociale absentes momentanément ou en congé.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 011-61118 Aide à domicile "Etudes, prestations de services" du budget annexe de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220401-AS22-023-AR
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DU
HÔTEL DE VILLE • 94010 CRETEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01 [illegible] 94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr

Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à

* Madame la Préfète du Val de Marne,
* Madame la Directrice du CCAS pour exécution.

Fait à Créteil, le 1er avril 2022

Le président du CCAS

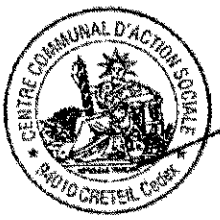

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220401-AS22-023-AR
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22/024

DÉCISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION IRTS

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la convention de formation présentée par l'organisme de formation IRTS.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme IRTS Sis 145 avenue Parmentier 75010 PARIS pour la formation professionnelle « VAE d'assistant de service social » pour Madame TAHRI Amina.

ARTICLE 2 : La dépense soit 1 720,00 euros TTC est imputée à l'article 6184 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 8 mars 2022 au 30 mai 2023.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Directrice du CCAS pour exécution.

Fait à Créteil, le cinq avril deux mille vingt-deux.

Le Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * 94010 CRETEIL *

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220406-AS22-024-AR
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET [illegible]
HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TELEPHONE : 01 49 80 92 94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/025

DECISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC

L'ORGANISME DE FORMATION FRANCE TERRE D'ASILE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

- **VU** l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,
- **VU** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** la convention de formation présentée par l'organisme de formation FRANCE TERRE D'ASILE.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme FRANCE TERRE D'ASILE 130 rue d'Aubervilliers 75019 PARIS pour la formation professionnelle « la communication avec un usager non francophone ».

ARTICLE 2 : La dépense soit 3 200,00 euros TTC sera imputée à l'article 6184 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 6 au 27 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Madame la directrice du CCAS pour exécution.

Fait à Créteil, le huit avril deux mille vingt-deux.

Le Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220408-AS22-025-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/026

DECISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE (EHESP)

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

- **VU** l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,
- **VU** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- **VU** la convention de formation présentée par l'organisme de formation EHESP.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme EHESP avenue du Professeur Léon Bernard CS 74312 – 35043 RENNES Cedex pour la formation professionnelle « VAE certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale » pour Madame ERIDAN Christelle.

ARTICLE 2 : La dépense soit 700,00 euros TTC sera imputée à l'article 6188 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Madame la directrice du CCAS pour exécution.

Fait à Créteil, le huit avril deux mille vingt-deux.

Le Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220408-AS22-026-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/027

DECISION

ADOPTANT LES CONVENTIONS AVEC

L'ORGANISME DE FORMATION UNCCAS

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

- **VU** l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

- **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

- **VU** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

- **VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

- **VU** les conventions de formations présentées par l'organisme de formation UNCCAS.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Sont adoptées les conventions présentées par l'organisme UNCCAS 11 rue Louise Thuliez 75019 PARIS pour la formation professionnelle « ESSMS : élaborer et animer un projet d'établissement » pour Mesdames PRADIER Marie Luce, CROSNIER DE BELLAISTRE Maéva et ERIDAN Christelle.

ARTICLE 2 : La dépense soit 1 785,00 euros TTC sera imputée à l'article 6188 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Madame la directrice du CCAS pour exécution.

Fait à Créteil, le huit avril deux mille vingt-deux.

Le Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220408-AS22-27-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/028

DECISION

ADOPTANT LE MARCHE M22915 RELATIF A L'ORGANISATION DE SEJOURS DE VACANCES SENIORS POUR L'ANNEE 2022
LOT 1 : CORSE

Le Maire, président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations de pouvoirs que les conseils d'administration des CCAS peuvent accorder à leur président,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article R2123-1-3°,

VU le budget du centre communal d'action sociale (CCAS),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 17 février 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1-3° du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord cadre à bons de commande non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que la consultation est scindée en 3 lots, à savoir :

Lot 1 : CORSE
Lot 2 : BALEARES
Lot 3 : PORTUGAL

CONSIDERANT que le montant global annuel du marché, pour les trois lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 150 000 € TTC,

CONSIDERANT que le montant annuel du marché, pour le lot 1, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 50 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL – TIBO TOURS est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le centre communal d'action sociale,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220407-AS22-028-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

AS 22/028

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22915 présenté par la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL – TIBO TOURS sise 15 rue Jean Roisin – BP 159 à LILLE CEDEX (59027), relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2022 – lot 1 : CORSE, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 50 000 € TTC (cinquante mille euros TTC), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,

Fait à Créteil, le 07 avril 2022

Le Président du CCAS,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL CEDEX

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220407-AS22-028-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/029

DECISION

ADOPTANT LE MARCHE M22916 RELATIF A L'ORGANISATION DE SEJOURS DE VACANCES SENIORS POUR L'ANNEE 2022
LOT 2 : BALEARES

Le Maire, président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations de pouvoirs que les conseils d'administration des CCAS peuvent accorder à leur président,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article R2123-1-3°,

VU le budget du centre communal d'action sociale (CCAS),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 17 février 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1-3° du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord cadre à bons de commande non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que la consultation est scindée en 3 lots, à savoir :

Lot 1 : CORSE
Lot 2 : BALEARES
Lot 3 : PORTUGAL

CONSIDERANT que le montant global annuel du marché, pour les trois lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 150 000 € TTC,

CONSIDERANT que le montant annuel du marché, pour le lot 2, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 50 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société FJ TRAVEL – ART DU VOYAGE est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le centre communal d'action sociale,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220407-AS22-029-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

AS 22/029

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22916 présenté par la société FJ TRAVEL – ART DU VOYAGE sise 44 rue de l'Etang d'Or à RAMBOUILLET (78120), relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2022 – lot 2 : BALEARES, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 50 000 € TTC (cinquante mille euros TTC), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,

Fait à Créteil, le 7 avril 2022.

Le Président du CCAS,

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220407-AS22-029-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/030

DECISION

ADOPTANT LE MARCHE M22917 RELATIF A L'ORGANISATION DE SEJOURS DE VACANCES SENIORS POUR L'ANNEE 2022
LOT 3 : PORTUGAL

Le Maire, président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations de pouvoirs que les conseils d'administration des CCAS peuvent accorder à leur président,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale n°2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article R2123-1-3°,

VU le budget du centre communal d'action sociale (CCAS),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 17 février 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1-3° du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord cadre à bons de commande non reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que la consultation est scindée en 3 lots, à savoir :

Lot 1 : CORSE
Lot 2 : BALEARES
Lot 3 : PORTUGAL

CONSIDERANT que le montant global annuel du marché, pour les trois lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 150 000 € TTC,

CONSIDERANT que le montant annuel du marché, pour le lot 3, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 50 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL – TIBO TOURS (variante) est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le centre communal d'action sociale,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220407-AS22-30-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

AS 22/030

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22917 présenté par la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL – TIBO TOURS sise 15 rue Jean Roisin – BP 159 à LILLE CEDEX (59027), relatif à l'organisation de séjours de vacances Séniors pour l'année 2022 – lot 3 : PORTUGAL, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 50 000 € TTC (cinquante mille euros TTC), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de légalité,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,

Fait à Créteil, le 7 avril 2022.

Le Président du CCAS,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * 94010 CRETEIL CEDEX *

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220407-AS22-30-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N°AS22 /031

DECISION

PORTANT EXTENSION DE LA REGIE D'AVANCES CREEE POUR LES SECOURS URGENTS ET EXCEPTIONNELS

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS),

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale N°2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la délibération du bureau d'Aide Sociale en date du 6 octobre 1977 instituant une régie d'avances pour les secours urgents et exceptionnels, modifiée,

VU la décision n° AS 21/68 du 14 octobre 2021 portant modification de la régie d'avance pour les secours urgents et exceptionnels,

VU le Budget du CCAS,

CONSIDERANT le rapport d'audit n°2022-094-001 relatif à la régie d'avances « secours urgents » de février 2022,

CONSIDERANT la proposition de fusionner les régies d'avances des « secours urgents » et des chèques d'accompagnement personnalisé,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du CCAS en date du 13 avril 2022.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220413-AS22-031-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DU [illegible]
HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01 49 80 92 94
SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr

Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

N°AS22 /031

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : A compter du 1er juillet 2022 la régie d'avances créée pour le paiement des secours urgents est modifiée et étendue au paiement des aides sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé.

ARTICLE 2 : Les aides versées sous forme de chèque d'accompagnement personnalisée règleront les dépenses d'aide alimentaire d'urgence.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance payable en chèque d'accompagnement personnalisé s'élève à 20 000 €.

Le montant de l'avance payable par les autres moyens de paiement s'élève à 30 000€.

ARTICLE 4 : Les secours urgents et exceptionnels seront réalisés :
en numéraire
par chèque
par virement

ARTICLE 5: La régie est dotée d'une carte bancaire lui permettant de faire des retraits auprès des distributeurs automatiques de billets afin de reconstituer son avance.

ARTICLE 6 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 7: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val de Marne,
- Madame la directrice du CCAS pour exécution,

Fait à Créteil, le13 avril 2022.

Le Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL CEDEX

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220413-AS22-031-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N°AS22 /032

DECISION

PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES CREEE POUR ASSURER LE PAIEMENT DES CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS),

VU l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale N°2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la décision n° AS 99/48 du 12 novembre 1999 portant création d'une régie d'avances pour les chèques d'accompagnement personnalisé, modifiée,

VU le Budget du CCAS,

CONSIDERANT le rapport d'audit n°2022-094-001 relatif à la régie d'avances « secours urgents » de février 2022,

CONSIDERANT la proposition de fusionner les régies d'avances des « secours urgents » et des chèques d'accompagnement personnalisé,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du CCAS en date du 13 avril 2022.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220420-AS22-032-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

N°AS22 /032

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : A compter du 1er juillet 2022 la régie d'avances créée pour assurer le paiement des chèques accompagnement personnalisé est supprimée.

ARTICLE 2 : Le Maire de Créteil, président du CCAS et le trésorier principal de Créteil, comptable du CCAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val de Marne,
- Madame la directrice du CCAS pour exécution,

Fait à Créteil, le 13 avril 2022.

Le Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL CEDEX

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220420-AS22-032-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/033

DECISION

ADOPTANT LE MARCHE M22913 RELATIF A L'ACHAT DE LINGE DE MAISON POUR LA COMMUNE ET LE CCAS DE CRETEIL

Le Maire, président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU l'article R123-20 du code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment ses articles L2113-6, R2123-1, R2162-13 et R2162-14,

VU la délibération 2021-35 du 28 septembre 2021 du conseil d'administration du CCAS donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la délibération 2020-24 du 2 septembre 2020, décidant de la création d'un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, constitué de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux pour lesquels le groupement sera intéressant économiquement et/ou techniquement,

VU la convention constitutive du groupement de commandes comprenant la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux,

VU le budget du centre communal d'action sociale (CCAS),

CONSIDERANT que la commune de Créteil est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque membre étant ensuite chargé de leur exécution,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à relatif à l'achat de linge de maison pour la commune et le CCAS de Créteil,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 19 janvier 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché est un accord-cadre à bons de commande passé pour une période d'un an, à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, renouvelable 3 fois, chaque année à date anniversaire, par tacite reconduction et pour une durée maximale de 4 ans, toutes périodes de reconduction comprises,

CONSIDERANT que le montant global annuel des prestations pour les deux membres du groupement est estimé à 0 € au minimum et à 50 000 € HT au maximum,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220419-AS22-033-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

N° AS 22/033

CONSIDERANT que le montant annuel du marché, pour le centre communal d'action sociale, est estimé à 0 € au minimum et à 35 000 € HT au maximum,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société GRANJARD est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour le Centre Communal d'Action Sociale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22913 présenté par la société GRANJARD sise 80 chemin du Grand Champ à PANISSIERES (42360), relatif à l'achat de linge de maison pour le CCAS de Créteil, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché fixée annuellement à 0 € (zéro euro) au minimum et à 35 000 € HT (trente-cinq mille euros HT) au maximum sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,

Fait à Créteil, le 19 avril 2022

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * 94010 CRETEIL *

Antoine PELISSOLO

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220419-AS22-033-AR
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS22-34

DECISION DU MAIRE

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE LEVEZ LE RIDEAU POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER MARIONNETTES AU MULTI-ACCUEIL DU PORT

Le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

-Vu l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

-Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale 2021-35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

-Vu la convention proposée par la Compagnie Levez le Rideau,

-Considérant que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

Article 1 : il est signé la convention ci-jointe proposée par la Compagnie Levez le Rideau 185 bis quai de Valmy 75010 Paris pour l'organisation de 2 ateliers marionnettes pour les enfants du multi accueil du port,

Article 2 : cette convention est conclue pour les vendredis 22 avril, 10 juin, 14 octobre et 18 novembre à 9h30

Article 3 : la dépense d'un montant de 720 € sera imputée à l'article 011-64-604 « prestations de service » du budget de l'exercice en cours

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la directrice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour exécution,

Fait à Créteil, le 20 avril 2022

Pour le Président empêché,

Le Vice-Président du CCAS,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Antoine PELISSOLO

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220420-AS22-34-AR
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° AS 22/035

DECISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS EUROPEENS (AME CONSO)

Le maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

VU les articles L123-5,- et R 123-20 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L. 616-1 du code de la consommation relative à l'obligation du professionnel de communiquer au consommateur les coordonnées d'un médiateur de la consommation,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la délibération 2021-35 du 28 septembre 2021 du conseil d'administration du CCAS donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la décision n°2019-36 du 16 juillet 2019 concernant la signature d'une convention avec l'association des médiateurs Européens,

VU l'arrêté d'autorisation du 9 juin 2009 du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) porté par le Centre communal d'action sociale de Créteil,

VU la convention proposée par l'AME,

- **CONSIDERANT** l'obligation faite aux services d'aide à domicile de proposer les services d'un médiateur de la consommation,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la convention arrivée à échéance,

DECIDE

Article 1 : Il est passé la convention ci-jointe avec l'Association des Médiateurs Européens- 11, place Dauphine 75001 Paris- pour des prestations de médiation de la consommation.

Article 2 : la convention est fixée pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220427-AS22-035-AR
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

N°AS 22/035

Article 3 : la dépense sera imputée à l'article 6281. Budget annexe Aide à domicile – Groupe 1 – Chapitre 011 « Cotisations ».

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la directrice du CCAS pour exécution,

Fait à Créteil, le 27 avril 2022.

Le Président du CCAS,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL Cedex

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20220427-AS22-035-AR
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022